

Conseil Territorial

Séance Officielle du 9 mars 2009

DELIBERATION N° 22-2009

Convention de mise à disposition de personnel avec le Centre Hospitalier François DUNAN

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis de la Commission Mixte réunie le 5 Mars 2009 ;

Sur le rapport de son Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1er. – Dans le cadre de la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la phase d'évaluation du niveau d'autonomie s'avère indispensable.

Pour ce faire, il est envisagé de contractualiser la mise à disposition de deux infirmières (une à Saint-Pierre et une à Miquelon) par le Centre Hospitalier François DUNAN.

Article 2. – Le Conseil Territorial autorise son Président à conclure ladite convention.

Adopté

17 voix pour

XX voix contre

X abstention

Conseillers élus : 19

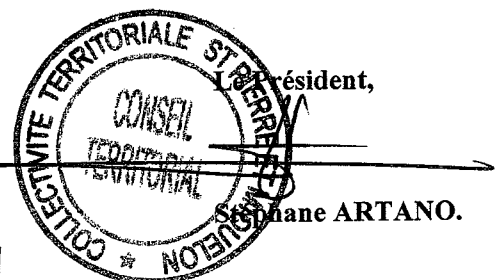
Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 17

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Recu à MARS 2009

Le



CONVENTION

Entre :

- le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par Monsieur Stéphane ARTANO, Président ;
- le Centre Hospitalier François Dunan, représenté par Madame Martine BEGUIN, Directrice ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Service d'Aide à Domicile sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et pour l'heure, en l'absence de personnel médico-social qualifié au sein de l'effectif du Conseil territorial, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Centre Hospitalier François Dunan met à disposition du Conseil territorial 2 infirmières.

Article II : Prestation de service

Il sera demandé aux 2 infirmières d'évaluer, selon la grille AGGIR, le niveau de dépendance des personnes âgées de plus de 60 ans, à leur domicile, qui feront une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile, en équipe avec l'Assistante sociale du Conseil territorial.

Il leurs sera dispensé 8 heures de formation à ce type d'évaluation.

L'équipe sera également amenée à évaluer les changements qui pourront intervenir tout au long du suivi médico-social de la personne âgée.

Article III : Modalité d'intervention

L'équipe pluri-disciplinaire interviendra selon leur disponibilité et un planning que l'équipe établira d'un commun accord dans un délai maximum de 6 semaines suivant la réception du dossier de demande d'APA par l'utilisateur et remettra un plan d'aide au service instructeur.

L'équipe se déplacera chez les personnes âgées avec les moyens de locomotion du Conseil territorial.

Article IV : Modalités de prise en charge financière

Le Conseil territorial prendra en charge le salaire horaire du professionnel sur justificatifs produits par l'hôpital et nombre d'heures de mise à disposition, y compris durant les formations.

Le Conseil Territorial prendra en charge sur justificatifs les frais réels aux déplacements qui pourront intervenir entre Saint-Pierre et Miquelon.

Article V : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article VI : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois minimum.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Saint-Pierre, le

La Directrice,

Martine BEGUIN

Le Président,

Stéphane ARTANO